GUSTAVE DE MOLINARI

DE LA PRODUCTION DE LA SÉCURITÉ

Introduction par Benoît Malbranque

INSTITUT COPPET

GUSTAVE DE MOLINARI

DE LA PRODUCTION DE LA SÉCURITÉ

(1849)

SUIVI DE D'UNE ÉTUDE SUR LES RÉSULTATS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA JUSTICE (1855)

Introduction par Benoît Malbranque

Institut Coppet
2025

INTRODUCTION

Gustave de Molinari (1819-1912)
Fièrement ultra-libéral

Quand il s'éteignit en 1912, au terme d'une vie et d'une carrière qui avaient été fort longues, Gustave de Molinari s'apprêtait à obtenir la confirmation de ses prophéties. Le socialisme et le communisme s'élevèrent comme il l'anticipait, et ils appliquèrent leurs recettes de malheur, à la honte du genre humain[1] ; la montée du militarisme aboutit à des conflits mondiaux tels qu'il les envisageait avec terreur, et forcèrent le monde à penser des solutions pacifiques d'arbitrage et de société des nations et d'abord à échouer à les mettre en place, car en effet l'opinion publique n'était pas encore gagnée à cette cause, qui serait celle d'un plus lointain futur[2] ; enfin le protectionnisme survivrait, et prendrait même les formes successives qu'il avait prédites, comme la lutte contre l'immigration menée par l'électorat populaire devenu dominant[3].

[1] *L'évolution économique du XIX^e siècle*, 1880, p. 136. — *Les problèmes du XX^e siècle*, 1901, p. 240-241.

[2] *Esquisse de l'organisation politique et économique de la société future*, 1899, p. 200.

[3] *Dictionnaire de l'économie politique*, art. Émigration, 1854, vol. 1, p. 682. — *L'Économiste Belge*, 1857, n° 12, supplément, p. 3. — *Au Canada et aux montagnes Rocheuses*, etc., 1886, p. 81. — *Les Bourses du travail*, 1893, p. 150.

Cependant, Gustave de Molinari croyait aussi qu'après peut-être deux ou trois siècles de socialisme et de protectionnisme de toute sorte, un nouvel ordre s'imposerait, fondé uniquement sur l'idée de liberté ; et les aperçus qu'il a donnés sur cette société du futur sont du plus grand intérêt.

***

Le rôle de l'État est la question centrale du libéralisme, et la position particulière de Gustave de Molinari dans ce débat ne peut s'éclairer que par l'appui de sa biographie, retracée récemment à nouveaux frais à l'occasion de la publication de ses *Œuvres complètes*, en cours à l'Institut Coppet. Car si Molinari n'avait pas été un étranger, un original plein d'humour, dont la conversion au libéralisme avait été rapide mais tardive, il n'aurait probablement pas défendu la production privée de la sécurité, comme il le fit en effet pour la première fois en 1849, au milieu de ses nouveaux collègues, étonnés et sceptiques.

Gustave de Molinari était né en 1819, le descendant d'une prestigieuse famille ; mais les temps étaient difficiles. Les ancêtres de son père avaient quitté anciennement l'Espagne pour rejoindre la Lombardie au XVII^e^ siècle, avant de s'installer dans la région des Pays-Bas qui devait devenir la Belgique indépendante. Son

grand-père, François-Joseph, et son père, Philippe, se distinguèrent dans des carrières militaires ; du côté de sa mère, la famille avait donné de riches éléments à l'administration. Après les guerres napoléoniennes et la lutte pour l'indépendance, Philippe de Molinari s'empêtra dans une situation fâcheuse. Tout d'abord, sa demande de démission ne reçut pas de réponse, et son départ dès lors fut traité de désertion, ce qui causa une grande émotion publique et la fin abrupte de son mariage. Plus tard, étant demeuré fidèle au parti anti-révolutionnaire, il fut arrêté en Belgique et failli être condamné à mort[1]. Son fils Gustave se sépara de lui, et partit vivre avec sa mère, à Verviers, où il rejoignit l'École littéraire et industrielle, avant de travailler brièvement, nous dit-il, dans une manufacture de coton[2]. Dans cette ville maussade et brumeuse, il demeurait un jeune adolescent joyeux, et intellectuellement doué. Mais en Belgique les jeunes gens qui aspiraient à faire carrière dans les lettres avaient à franchir de grands obstacles. La propriété intellectuelle était à peine reconnue et les lois ne recevaient à peu près aucune application ; par conséquent,

[1] C. Buffin, *Mémoires et documents inédits sur la révolution belge, etc.*, 1912, p. 262-272.

[2] *La Réforme*, 9 juin 1845. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 356. — Lettre à l'éditeur de *l'Abeille de la Nouvelle-Orléans*, 28 août 1877 ; *L'évolution économique du XIX^e^ siècle*, 1880, p. 331.

le marché domestique était inondé par les chefs-d'œuvre français, diffusés en Belgique sans accord ni rémunération pour leurs auteurs. Incapables de lutter contre cette concurrence véritablement déloyale, les aspirants belges quittaient en masse leur patrie et se réfugiaient en France ; s'ils obtenaient du succès, leurs écrits passaient la frontière et étaient contrefaits en Belgique[1]. Cependant, pour Gustave de Molinari, l'attrait de Paris n'était pas que matériel et économique. La capitale française était le grand laboratoire des idées, où toutes se débattaient avec ferveur, et où retentissaient notamment les grands mots de liberté, de charité et de fraternité. À son arrivée en 1841, Molinari envoya quelques essais et articles à divers journaux, la plupart à la ligne « démocratique », c'est-à-dire de gauche, et plus ou moins socialiste. En vérité, plus tard il eut bien du mal à justifier sa première réunion à ces groupes[2]. Mais alors, à la suite du poète et homme politique Alphonse de Lamartine, G. de Molinari défendait une troisième voie, rejetant tout à la fois la défense radicale et théorique de la liberté et les projets rétrogrades d'ordre et de compression[3]. À cette première époque, il défendait

[1] *La Patrie*, 4 novembre 1851. *Œuvres complètes*, t. 8, p. 582.

[2] *Pourquoi j'ai retiré ma candidature*, 1859, p. 6-7.

[3] *Le Courrier Français*, 23 décembre 1844. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 276.

l'extension des bornes du suffrage, la remise en équilibre des comptes publics par la baisse des dépenses militaires, le développement des chemins de fer et la création d'institutions destinées à réduire le paupérisme[1]. Il ne s'affiliait pas officiellement aux socialistes, qu'il admettait avoir à peine lu[2], mais il reconnaissait que plusieurs de leurs grandes idées étaient justes : telle était, par exemple, l'association des travailleurs permettant de jouir d'une situation moins critique dans le débat du salaire[3]. La défense de la liberté dans la bouche de certains économistes et hommes politiques était excessive, disait-il alors ; la propriété privée, notamment, ne devait pas être un droit absolu, mais être subordonnée à l'intérêt de la société toute entière[4]. Alors, il était aussi un fervent protectionniste, promouvant l'idée d'un marché continental protégé par des droits de douane élevés ; sans cela, disait-il, les grains de la Russie ruineraient l'agriculture française, et la supériorité anglaise dans l'industrie détruirait nos manufactures[5].

[1] *Le Biographe universel*, 28 février 1842 et 30 juin 1842. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 27 et 49.

[2] *Le Commerce*, 9 juillet 1848. *Œuvres complètes*, t. 5, p. 410.

[3] *Le Courrier Français*, 23 décembre 1844. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 278.

[4] *Le Courrier Français*, 26 décembre 1844 et 12 février 1845. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 283-284 et 289.

[5] *Le Biographe universel*, 30 septembre 1842. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 64.

Dans une série d'articles et de courts essais oubliés, Molinari offrait ses premières propositions pour élever la condition des plus pauvres. Ses solutions comprenaient l'émigration, la colonisation, et le placement des travailleurs. Le paupérisme, croyait-il, est la suite, d'abord et avant tout, d'un déséquilibre sur le marché du travail : par défaut de lumières et de moyens de changer de situation, les travailleurs s'accumulent excessivement dans certaines localités, où la main-d'œuvre est peu demandée et mal payée[1]. Il n'acceptait pas les solutions des économistes malthusiens, mais voulait recourir à l'État[2], — quoique plus tard il ait nié avoir jamais mis en avant des solutions sur fonds publics[3]. À l'intérieur du pays, expliquait-il dans ses premiers écrits, l'État devrait subventionner l'emploi des chemins de fer pour les travailleurs en quête de meilleur emploi, afin que le transport ne leur coûte rien, ou presque[4]. À l'extérieur, la colonisation par l'État et des subventions à l'émigration permettraient aux populations excédentaires de trouver un nouveau débouché et aux salaires domestiques de

[1] *Le Biographe universel*, 30 août 1842. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 57.
[2] Idem.
[3] *Les Bourses du travail*, 1893, p. 257.
[4] *Des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses*, février 1844. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 210.

s'élever[1]. L'emploi de l'argent des contribuables et l'usage de la coercition ne le mettaient pas encore en peine ; au contraire, il prétendait que les colonies étaient une source de gloire, de pouvoir et de richesse[2]. Une autre solution qui revenait fréquemment sous sa plume, était la création de Bourses de travail, qui serviraient au commerce du travail comme les bourses servent déjà aux transactions sur marchandises et titres financiers. En offrant de l'information fiable aux travailleurs sur le niveau des salaires à travers le pays et dans le monde, ces bourses nouvelles permettraient, disait-il, de faire tourner enfin la loi de l'offre et de la demande au profit égal des ouvriers et des chefs d'entreprise[3]. À cette époque, bien sûr, les socialistes s'occupaient beaucoup de « l'organisation du travail », et Gustave de Molinari, avec son tempérament et son originalité, travaillait sur les mêmes bases. L'État avait devant lui des nouvelles missions et il lui appartenait de soutenir les classes ouvrières, croyait G. de Molinari ; l'intervention dans les salaires pouvait à la rigueur se justifier, disait-il[4]. Rien d'étonnant à

[1] *Le Biographe universel*, 30 août 1842. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 58.

[2] *Le Courrier Français*, 28 juin 1845. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 391.

[3] *Le Courrier Français*, 8 novembre 1844. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 237.

[4] *Le Courrier Français*, 24 juin 1845. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 380.

ce que ses propositions aient été alors peu goûtées des économistes libéraux, et que seuls les socialistes et affiliés leur prêtèrent quelque attention[1].

Et pourtant, à cette époque, Gustave de Molinari sentit le besoin d'accroître sa maîtrise de l'économie politique, sentant qu'il ne connaissait que trop peu ce terrain, sur lequel il s'aventurait de plus en plus. La lecture d'Adam Smith puis de Jean-Baptiste Say lui offrit de nouveaux concepts et altéra certainement ses convictions étatistes. Très porté vers la légèreté et l'humour, Molinari s'était habitué depuis longtemps à créer de nouveaux vocables ou de nouvelles expressions : les chemins de fer étaient des « routes à vapeur », les gouvernements étaient comme des entreprises dont la nation toute entière était actionnaire[2]. Désormais, prenant exemple sur Jean-Baptiste Say, qui osait parler de « l'industrie » du docteur, de l'avocat, du juge ou du fonctionnaire[3], Molinari analysait lui aussi « l'industrie » de l'Église ou les effets des chemins de fer sur la « production de la vitesse »[4]. Bientôt il se demanderait

[1] *La Quotidienne*, juin 1845. *L'Atelier*, mars 1844. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 212-214.

[2] *Le Biographe universel*, 1842. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 114.

[3] *Traité d'économie politique*, 1803, t. I, p. 362.

[4] *Des compagnies religieuses et de la publicité de l'instruction publique*, 1844. *Œuvres complètes*, t. 1, p. 247. — *Journal des Économistes*, juin 1847. *Œuvres complètes*, t. 4, p. 309.

si la police, ou la « production de la sécurité », pouvait être l'objet d'un raisonnement économique, et il découvrit qu'en effet les lois économiques s'y appliquaient, le faisant déboucher sur des conclusions révolutionnaires.

La rencontre avec Frédéric Bastiat en septembre 1845 fut aussi un moment décisif. Ce n'est vraiment qu'à partir de ce moment que Gustave de Molinari a brûlé ce qu'il avait adoré, et adoré ce qu'il avait brûlé. Sur la question du commerce international, puis sur toutes les autres questions, il n'adopta pas seulement le libéralisme, mais le libéralisme radical. Ses yeux avaient été ouverts. Les droits de douane élevés donnaient temporairement des profits surélevés aux capitalistes et aux propriétaires fonciers, mais ils pénalisaient les travailleurs ; par conséquent, le libre-échange n'était pas seulement une question économique, comprenait Gustave de Molinari, mais, plus fondamentalement, une grande question sociale[1]. Quoiqu'il fût un nouveau venu dans le mouvement, Molinari se mit bientôt à blâmer ses collègues libéraux qui n'embrassaient pas le libre-échange complet et restaient timides et modérés[2]. Si la soi-disant protection était désavantageuse,

[1] *Le Courrier Français*, 20 août 1846. *Œuvres complètes*, t. 3, p. 278.

[2] *Le Courrier Français*, 26 février 1846. *Œuvres complètes*, t. 2, p. 440.

arguait-il, alors il faut la supprimer complètement, pour la remplacer par une liberté des échanges absolue et illimitée[1]. La liberté étant la solution de tous les maux, il faudrait l'appliquer à tous les domaines, y compris les banques et la production de la monnaie[2], mais aussi la construction des chemins de fer[3]. Il n'est pas difficile d'imaginer une époque, expliquait-il alors, où les impôts cesseraient d'exister, et où tous les biens et tous les services seraient produits par des entreprises privées, et échangées sur le marché, via une myriade de contrats, tous fondés sur l'appréciation libre et contradictoire et le consentement volontaire[4].

Aussi il n'est pas surprenant qu'en 1849, ayant abouti à ce degré de compréhension radicale de la liberté et du libéralisme, Gustave de Molinari ait osé évoquer la possibilité d'une privatisation de la police. Comme son propre père avant lui, qui était devenu médecin homéopathe dans son âge mûr et qui a enduré les moqueries de l'*intelligentsia* médicale officielle[5],

[1] *Annuaire de l'économie politique*, 1847. *Œuvres complètes*, t. 4, p. 216 et 221.

[2] *Journal des Économistes*, juin 1847. *Œuvres complètes*, t. 4, p. 314.

[3] *Le Courrier Français*, 19 mai 1846. *Œuvres complètes*, t. 3, p. 49.

[4] *Études économiques*, 1846. *Histoire du tarif*, 1847. *Œuvres complètes*, t. 2, p. 245 et t. 4, p. 181.

[5] *Journal des Économistes*, juin 1856. *Œuvres complètes*, t. 12, p. 410.

il aura donc marché son propre chemin, n'étant pas homme à se laisser restreindre par les opinions courantes.

Gustave de Molinari montrait que les lois et les principes économiques qui établissent la supériorité des forces économiques sur toutes les formes variées d'intervention étatique ne connaissent pas d'exception. La police, ou autrement dit la sécurité, est un service ou un produit immatériel qui ne peut pas être produit et distribué aussi efficacement par un gouvernement que par une entreprise ou une association privée opérant sur un marché concurrentiel[1].

Cette publication de 1849, qui fait l'objet principal de cette réédition, provoqua un petit scandale au sein de la tradition des économistes libéraux parisiens. Après son apparition dans le *Journal des économistes* accompagné d'une note introductive du rédacteur en chef signalant le caractère anti-conformiste de son argumentation, le texte fut l'objet d'une discussion contradictoire au sein de la Société d'économie politique, à laquelle Charles Dunoyer et Frédéric Bastiat prirent part, et qui aboutit à la condamnation sans équivoque de l'auteur, dont on s'accordait à dire qu'il s'était aventuré en dehors des principes[2]. La même année, cependant,

[1] *Journal des Économistes*, février 1849. *Œuvres complètes*, t. 6, p. 43.

[2] *Annales de la Société d'économie politique*, vol. 1, p. 83-85.

dans un nouvel ouvrage, les *Soirées de la rue Saint-Lazare*, Gustave de Molinari maintenait et développait ces mêmes idées, ce qui lui valut des critiques similaires[1].

L'auteur devait rester isolé dans son opinion, mais il persévéra. Il continua de remplir ses articles et ses livres du vocabulaire le plus particulier. Ainsi, les nouvelles mines découvertes en Australie et en Californie au milieu du siècle étaient des « manufactures d'or » qui causaient la ruine des « petits ateliers » établis ailleurs en Europe, et notamment sur les bords du Rhin[2] ; les terres étaient des machines à blé ou à subsistance[3], et la propriété intellectuelle et les brevets relevaient de « l'industrie » des inventions[4] ; dans « l'industrie de la religion » aussi, qui satisfait les besoins les plus élevés de l'âme humaine, une sorte de division du travail s'opérait, et dans les établissements modernes les opérations du prêche, du chant religieux ou de la confession, faisaient l'occupation de différents individus, tous assistés de capitaux, sous forme de bâtiments, de vêtements et d'outils,

[1] *Journal des Économistes*, novembre 1849, p. 369.
[2] *Journal des Économistes*, mai 1854. *Œuvres complètes*, t. 10, p. 342.
[3] *Conversations sur le commerce des grains*, 1855. *Œuvres complètes*, t. 11, p. 604.
[4] *Journal des Économistes*, septembre 1855. *Œuvres complètes*, t. 12, p. 362.

comme sont l'encens ou le vin[1]. Nombre d'économistes libéraux parisiens s'accordaient pour blâmer ces audaces de langage. Des exemples comme l'industrie des exécuteurs des hautes-œuvres ou bourreaux, ou des prostituées, étaient à bannir des livres sérieux d'économie politique, considérait par exemple Charles Dunoyer[2].

En 1851, lorsque Louis-Napoléon Bonaparte, jadis la sauvegarde contre la menace montante du socialisme, transforma son pouvoir présidentiel en autorité despotique, G. de Molinari refusa tout compromis. Il quitta la France et s'installa à Bruxelles, où il donna des cours d'économie politique et publia un journal, *l'Économiste Belge*, avant de retourner finalement à Paris en 1867. Il remarquait qu'à l'évidence très peu de monde appréciait la liberté tout entière et sans exception : certains défendaient le libre-échange, mais s'inquiétaient de l'accaparement de la liberté éducative par les Jésuites et le clergé, et demandaient des protections étatiques contre leurs projets de domination ; d'autres tombaient d'accord avec l'auteur sur la privatisation des chemins de fer, mais maintenaient que l'État devait continuer de subventionner les institutions culturelles, —

[1] *Cours d'économie politique*, vol. 1, 1855. *Œuvres complètes*, t. 11, p. 40.

[2] *Journal des Économistes*, mars 1856, p. 437.

mais Gustave de Molinari n'était pas disposé à donner satisfaction à toutes ces variantes du libéralisme à moitié[1]. Dans *l'Économiste Belge*, il défendit la liberté radicale et complète, et des réformes audacieuses et complètes, — quoique, considérant l'esprit conservateur de la plupart de ses lecteurs, il évitât aussi les énonciations les plus provocantes[2]. Il avait cru d'abord à la possibilité de maintenir depuis Bruxelles une collaboration épisodique avec le *Journal des économistes* à Paris, dans le nouvel état politique et intellectuel de la France, mais il devint rapidement un auteur trop embarrassant pour les prudents directeurs de cette publication. Comment osait-il défendre les mérites de la liberté totale de la presse établie en Belgique[3], ou étudier les arguments en faveur de la liberté d'expression trouvés dans les pamphlets de la France de 1789 [4], quand le nouveau pouvoir s'établissait sur des bases toutes nouvelles, qui ne laissaient pas de place à ces principes ? Aussi, pendant quelques années, Molinari dut-il se contenter de « vendre » son libéralisme radical sur son

[1] *L'Économiste Belge*, 1855, n° 14. *Œuvres complètes*, t. 11, p. 414.

[2] Lettre à P. J. Proudhon, 14 février 1859. Fonds Proudhon, Besançon, Ms 2950. *Œuvres complètes*, t. 16, p. 6.

[3] *Journal des Économistes*, juin 1856. *Œuvres complètes*, t. 12, p. 401.

[4] *Journal des Économistes*, avril 1856. *Œuvres complètes*, t. 12, p. 399.

petit marché domestique natal. Là-bas, il était libre, du moins, d'articuler encore davantage sa théorie de la « non-intervention » de l'État, et de tracer l'esquisse de la société du future, fondée uniquement sur la liberté.

Dans la société du futur, explique Molinari, les routes et les chemins de fer seront construits, possédés et gérés par des entreprises privées. Certaines opéreront sans recourir à l'expropriation, tandis que d'autres, ayant un besoin particulier de ces moyens extraordinaires, auront à compenser le public pour cette atteinte portée aux libertés individuelles ; cette charge supplémentaire, qui s'ajoutera aux frais de leurs opérations, les incitera à n'en faire usage que dans les cas où la demande sera assez intense et riche pour les en dédommager[1]. Pareillement, les lacs et les rivières deviendront la propriété d'individus ou plus probablement d'associations et d'entreprises, qui seront dès lors chargées de leur entretien et rendus responsables financièrement en cas de débordements des eaux, si ceux-ci impliquent des atteintes aux propriétés privées environnantes[2].

De même, la monnaie ne sera plus émise par des gouvernements, mais de différentes

[1] *L'Économiste Belge*, 1856, n° 10. *Œuvres complètes*, t. 12, p. 162.

[2] *L'Économiste Belge*, 1856, n° 12. *Œuvres complètes*, t. 12, p. 187. — *Lettres sur la Russie*, 1861, p. 207-208.

manières, toutes nouvelles, à la fois plus commodes et plus sécurisées, par des institutions bancaires et financières privées[1]. Les soins de santé seront offerts par des organismes spécialisés, entièrement concurrentiels, auprès desquels les consommateurs souscriront en payant chaque quinzaine ou chaque mois, et qui leur offriront en échange des installations confortables et des traitements de pointe, avec l'appui d'un personnel médical hautement qualifié[2]. Des entreprises disposant de fonds importants s'occuperont aussi d'assurer la correspondance entre la demande et l'offre de main-d'œuvre, en plaçant efficacement et à bas prix les travailleurs en demande, tout en assurant que les services proposés répondent à des exigences élevées en termes non seulement de rémunération, mais aussi et surtout de bien-être au travail et de sécurité[3]. Lors de la construction de nouveaux logements, par ailleurs, les promoteurs immobiliers incluront dans leurs prix le coût du pavage des rues, de l'éclairage public, de l'électricité et de l'eau courante, de même que de la sécurité, services qui seront ensuite fournis par des entreprises privées, sous-traitantes ou partenaires[4]. Enfin, la justice elle-même sera de plus

[1] *L'évolution économique du XIX^e siècle*, 1880, p. 326.
[2] Idem, p. 321-322.
[3] *Les lois naturelles de l'économie politique*, 1887, p. 312.
[4] *Esquisse de l'organisation politique et économique de la société future*, 1899, p. 85.

en plus rendue de manière concurrentielle, par des tribunaux privés[1]. Il n'y aura plus de taxe ni de domination politique d'aucune sorte, mais une série ininterrompue de contrats librement débattus.

Pour faire advenir ce nouvel état de choses, de grands changements auront besoin de se succéder, le premier étant le remplacement de la guerre par l'arbitrage et la police internationale, lors des conflits entre États[2]. À l'évidence, l'émergence de cette société vraiment libre nécessitera plusieurs siècles de progrès économique ininterrompu, jugeait G. de Molinari, avec des nouvelles technologies, des marchés de plus en plus étendus, et des individus de plus en plus éclairés et responsables[3]. Personne, évidemment, ne pourrait prédire exactement quelle forme la production des services publics d'aujourd'hui prendra dans le futur, quand elle sera entre les mains d'entreprises privées et concurrentielles ; mais il est certain, disait l'auteur, que la pression de la concurrence poussera les prix vers le bas et créera les conditions de nouvelles inventions qui permettront de satisfaire les consommateurs de mieux en mieux[4].

[1] *Esquisse de l'organisation politique et économique de la société future*, 1899, p. 93.
[2] *Ibid.*, p. 83.
[3] *L'évolution économique du XIX^e siècle*, 1880, p. 95.
[4] *Les problèmes du XX^e siècle*, 1901, p. 132.

Telles étaient, brièvement résumées, et en les privant du sel qui les accompagne dans l'original, les idées de Gustave de Molinari : elles étaient audacieuses, et peu conventionnelles. Lui en était on ne peut plus fier, et les présentait avec passion aux jeunes économistes qu'il rencontrait, entendant que son audace soit reconnue et comprise[1]. C'est encore lui rendre hommage que de le lire et de le discuter. Il le mérite.

Benoît Malbranque
Institut Coppet

[1] *Revue bleue, politique et littéraire*, 1932, p. 329. — Lettre à Arthur Mangin, 8 novembre 1885, collection privée. — Lettre à Yves Guyot, 7 mai 1885. Archives de Paris, D21J 179.

De la production de la sécurité [1]

[*Journal des économistes*, février 1849.]

Il y a deux manières de considérer la société. Selon les uns, aucune loi providentielle, immuable, n'a présidé à la formation des différentes associations humaines ; organisées d'une manière purement factice par des législateurs primitifs, elles peuvent être, en conséquence, modifiées ou refaites par d'autres législateurs, à mesure que la *science sociale* progresse. Dans ce système le gouvernement joue un rôle considérable, car c'est au gouvernement, dépositaire du principe d'autorité, qu'incombe la tâche de modifier, de refaire journellement la société.

Selon les autres, au contraire, la société est un fait purement naturel ; comme la terre qui la

[1] Bien que cet article puisse paraître empreint d'utopie dans ses conclusions, nous croyons, néanmoins, devoir le publier pour attirer l'attention des économistes et des publicistes sur une question qui n'a encore été traitée que d'une manière accidentelle et qui doit, néanmoins, à l'époque où nous sommes, être abordée avec plus de précision. Tant de gens exagèrent la nature et les attributions du gouvernement, qu'il est devenu utile de formuler strictement la circonscription hors de laquelle l'intervention de l'autorité cesse d'être tutélaire et profitable pour devenir anarchique et tyrannique. (*Note du rédacteur en chef.*)

supporte, elle se meut en vertu de lois générales, préexistantes. Dans ce système, il n'y a point, à proprement parler, de science sociale ; il n'y a qu'une science économique qui étudie l'organisme naturel de la société et qui montre comment fonctionne cet organisme.

Quelle est, dans ce dernier système, la fonction du gouvernement et son organisation naturelle, voilà ce que nous nous proposons d'examiner.

I.

Pour bien définir et délimiter la fonction du gouvernement, il nous faut rechercher d'abord ce que c'est que la société et quel est son objet.

À quelle impulsion naturelle obéissent les hommes en se réunissant en société ? Ils obéissent à l'impulsion ou, pour parler plus exactement, à l'instinct de la sociabilité. La race humaine est essentiellement *sociable*. Les hommes sont portés d'instinct à vivre en société.

Quelle est la *raison d'être* de cet instinct ?

L'homme éprouve une multitude de besoins à la satisfaction desquels sont attachées des jouissances et dont la non-satisfaction lui occasionne des souffrances. Or, seul, isolé, il ne peut pourvoir que d'une manière incomplète, insuffisante, à ces besoins qui le sollicitent sans cesse. L'instinct de la sociabilité le rapproche de ses semblables, le pousse à se mettre en

communication avec eux. Alors s'établit, sous l'impulsion de l'intérêt des individus ainsi rapprochés, une certaine *division du travail*, nécessairement suivie d'*échanges* ; bref, on voit se fonder une *organisation*, moyennant laquelle l'homme peut satisfaire à ses besoins, beaucoup plus complètement qu'il ne le pourrait en demeurant isolé.

Cette organisation naturelle se nomme *la société*.

L'objet de la société, c'est donc la satisfaction plus complète des besoins de l'homme ; le moyen, c'est la division du travail et l'échange.

Au nombre des besoins de l'homme, il en est un d'une espèce particulière et qui joue un rôle immense dans l'histoire de l'humanité, c'est le besoin de sécurité.

Quel est ce besoin ?

Soit qu'ils vivent isolés ou en société, les hommes sont, avant tout, intéressés à conserver leur existence et les fruits de leur travail. Si le sentiment de la justice était universellement répandu sur la terre ; si, par conséquent, chaque homme se bornait à travailler et à échanger les fruits de son travail, sans songer à attenter à la vie des autres hommes ou à s'emparer, par violence ou par ruse, des produits de leur industrie ; si chacun avait, en un mot, une instinctive horreur pour tout acte nuisible à autrui, il est certain que la sécurité existerait *naturellement* sur la terre, et qu'aucune institution *artificielle*

ne serait nécessaire pour la fonder. Malheureusement il n'en est point ainsi. Le sentiment de la justice semble n'être l'apanage que de certaines natures élevées, exceptionnelles. Parmi les races inférieures il n'existe qu'à l'état rudimentaire. De là, les innombrables atteintes portées depuis l'origine du monde, depuis l'époque de Caïn et Abel, à la vie et à la propriété des personnes.

De là aussi, la fondation d'établissements ayant pour objet de garantir à chacun la possession paisible de sa personne et de ses biens.

Ces établissements ont reçu le nom de *gouvernements*.

Partout, au sein des peuplades les moins éclairées, on rencontre un gouvernement, tant est général et urgent le besoin de sécurité auquel un gouvernement pourvoit.

Partout, les hommes se résignent aux sacrifices les plus durs plutôt que de se passer de gouvernement, partant de sécurité, et l'on ne saurait dire qu'en agissant ainsi, ils calculent mal.

Supposez, en effet, qu'un homme se trouve incessamment menacé dans sa personne et dans ses moyens d'existence, sa première et sa plus constante préoccupation ne sera-t-elle pas de se préserver des dangers qui l'environnent ? Cette préoccupation, ce soin, ce travail absorberont nécessairement la plus grande partie de son temps, ainsi que les facultés les plus éner-

giques et les plus actives de son intelligence. Il ne pourra, en conséquence, appliquer à la satisfaction de ses autres besoins qu'un travail insuffisant, précaire, et une attention fatiguée.

Alors même que cet homme serait obligé d'abandonner une partie très considérable de son temps et de son travail à celui qui s'engagerait à lui garantir la possession paisible de sa personne et de ses biens, ne gagnerait-il pas encore à conclure le marché ?

Toutefois, son intérêt évident n'en serait pas moins de se procurer la *sécurité* au plus bas prix possible.

II.

S'il est une vérité bien établie en économie politique, c'est celle-ci :

Qu'en toutes choses, pour toutes les denrées servant à pourvoir à ses besoins matériels ou immatériels, le consommateur est intéressé à ce que le travail et l'échange demeurent libres, car la liberté du travail et de l'échange a pour résultat nécessaire et permanent d'abaisser au maximum le prix des choses.

Et celle-ci :

Que l'intérêt du consommateur d'une denrée quelconque doit toujours prévaloir sur l'intérêt du producteur.

Or, en suivant ces principes, on aboutit à cette conclusion rigoureuse :

Que la production de la sécurité doit, dans l'intérêt des consommateurs de cette denrée immatérielle, demeurer soumise à la loi de la libre concurrence.

D'où il résulte :

Qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le droit d'empêcher un autre gouvernement de s'établir concurremment avec lui, ou obliger les consommateurs de sécurité de s'adresser exclusivement à lui pour cette denrée.

Cependant, je dois dire qu'on a jusqu'à présent reculé devant cette conséquence rigoureuse du principe de la libre concurrence.

Un des économistes qui ont étendu le plus loin l'application du principe de liberté, M. Charles Dunoyer, pense « que les fonctions des gouvernements ne sauraient jamais tomber dans le domaine de l'activité privée. » [1]

Voilà donc une exception claire, évidente, apportée au principe de la libre concurrence.

Cette exception est d'autant plus remarquable, qu'elle est unique.

Sans doute, on rencontre des économistes qui établissent des exceptions plus nombreuses à ce principe ; mais nous pouvons hardiment affirmer que ce ne sont pas des économistes *purs*. Les véritables économistes s'accordent généralement à dire, d'une part, que le gouver-

[1] Dans son remarquable livre *De la liberté du travail*, t. III, p. 363.

nement doit se borner à garantir la sécurité des citoyens ; d'une autre part, que la liberté du travail et de l'échange doit être, pour tout le reste, entière, absolue.

Mais quelle est la raison d'être de l'exception relative à la sécurité ? Pour quelle raison spéciale la production de la sécurité ne peut-elle être abandonnée à la libre concurrence ? Pourquoi doit-elle être soumise à un autre principe et organisée en vertu d'un autre système ?

Sur ce point, les maîtres de la science se taisent, et M. Dunoyer, qui a clairement signalé l'exception, ne recherche point sur quel motif elle s'appuie.

III.

Nous sommes, en conséquence, amenés à nous demander si cette exception est fondée, et si elle peut l'être aux yeux d'un économiste.

Il répugne à la raison de croire qu'une loi naturelle bien démontrée comporte aucune exception. Une loi naturelle est partout et toujours, ou elle n'est pas. Je ne crois pas, par exemple, que la loi de la gravitation universelle, qui régit le monde physique, se trouve en aucun cas et sur aucun point de l'univers suspendue. Or, je considère les lois économiques comme des lois naturelles, et j'ai autant de foi dans le principe de la liberté du travail et de l'échange que j'en puis avoir dans la loi de la gravitation univer-

selle. Je pense donc que si ce principe peut subir des *perturbations*, en revanche, il ne comporte aucune exception.

Mais, s'il en est ainsi, la production de la sécurité ne doit pas être soustraite à la loi de la libre concurrence ; et, si elle l'est, la société tout entière en souffre un dommage.

Ou ceci est logique et vrai, ou les principes sur lesquels se fonde la science économique ne sont pas des principes.

IV.

Il nous est donc démontré *à priori*, à nous qui avons foi dans les principes de la science économique, que l'exception signalée plus haut n'a aucune raison d'être, et que la production de la sécurité doit, comme toute autre, être soumise à la loi de la libre concurrence.

Cette conviction acquise, que nous reste-t-il à faire ? Il nous reste à rechercher comment il se fait que la production de la sécurité ne soit point soumise à la loi de la libre concurrence, comment il se fait qu'elle soit soumise à des principes différents.

Quels sont ces principes ?

Ceux du *monopole* et du *communisme*.

Il n'y a pas, dans le monde, un seul établissement de l'industrie de la sécurité, un seul gouvernement qui ne soit basé sur le monopole ou sur le communisme.

À ce propos nous ferons, en passant, une simple remarque.

L'économie politique réprouvant également le monopole et le communisme dans les diverses branches de l'activité humaine où elle les a jusqu'à présent aperçus, ne serait-il pas étrange, exorbitant qu'elle les acceptât dans l'industrie de la sécurité ?

V.

Examinons maintenant comment il se fait que tous les gouvernements connus soient soumis à la loi du monopole, ou organisés en vertu du principe communiste.

Recherchons d'abord ce qu'on entend par monopole et par communisme.

C'est une vérité d'observation que plus les besoins de l'homme sont urgents, nécessaires, plus considérables sont les sacrifices qu'il consent à s'imposer pour les satisfaire. Or, il y a des choses qui se trouvent abondamment dans la nature, et dont la production n'exige qu'un très faible travail ; mais qui, servant à apaiser ces besoins urgents, nécessaires, peuvent en conséquence acquérir une valeur d'échange hors de toute proportion avec leur valeur naturelle. Nous citerons comme exemple le sel. Supposez qu'un homme ou une association d'hommes réussisse à s'attribuer exclusivement la production et la vente du sel, il est évident que cet

homme ou cette association pourra élever le prix de cette denrée bien au-dessus de sa valeur, bien au-dessus du prix qu'elle atteindrait sous le régime de la libre concurrence.

On dira alors que cet homme ou cette association possède un monopole, et que le prix du sel est un prix de monopole.

Mais il est évident que les consommateurs ne consentiront point librement à payer la surtaxe abusive du monopole ; il faudra les y contraindre, et pour les y contraindre, il faudra employer la force.

Tout monopole s'appuie nécessairement sur la force.

Lorsque les monopoleurs cessent d'être plus forts que les consommateurs exploités par eux, qu'arrive-t-il ?

Toujours, le monopole finit par disparaître, soit violemment, soit à la suite d'une transaction amiable. Que met-on à la place ?

Si les consommateurs ameutés, insurgés, se sont emparés du matériel de l'industrie du sel, il y a toutes probabilités qu'ils confisqueront à leur profit cette industrie, et que leur première pensée sera, non pas de l'abandonner à la libre concurrence, mais bien de l'exploiter, *en commun*, pour leur propre compte. Ils nommeront, en conséquence, un directeur ou un comité directeur de l'exploitation des salines, auquel ils alloueront les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de la production du sel ; puis, comme

l'expérience du passé les aura rendus ombrageux, méfiants ; comme ils craindront que le directeur désigné par eux ne s'empare de la production pour son propre compte, et ne reconstitue à son profit, d'une manière ouverte ou cachée, l'ancien monopole, ils éliront des délégués, des représentants chargés de voter les fonds nécessaires pour les frais de production, d'en surveiller l'emploi, et d'examiner si le sel produit est également distribué entre tous les ayants-droit. Ainsi sera organisée la production du sel.

Cette forme d'organisation de la production a reçu le nom de communisme.

Lorsque cette organisation ne s'applique qu'à une seule denrée, on dit que le communisme est partiel.

Lorsqu'elle s'applique à toutes les denrées, on dit que le communisme est complet.

Mais que le communisme soit partiel ou complet, l'économie politique ne l'admet pas plus que le monopole, dont il n'est qu'une transformation.

VI.

Ce qui vient d'être dit du sel n'est-il pas visiblement applicable à la sécurité ; n'est-ce pas l'histoire de toutes les monarchies et de toutes les républiques ?

Partout, la production de la sécurité a commencé par être organisée en monopole, et partout, de nos jours, elle tend à s'organiser en communisme.

Voici pourquoi.

Parmi les denrées matérielles ou immatérielles nécessaires à l'homme, aucune, si ce n'est peut-être le blé, n'est plus indispensable, et ne peut, par conséquent, supporter une plus forte taxe de monopole.

Aucune, non plus, ne peut aussi aisément tomber en monopole.

Quelle est, en effet, la situation des hommes qui ont besoin de sécurité ? C'est la faiblesse. Quelle est la situation de ceux qui s'engagent à leur procurer cette sécurité nécessaire ? C'est la force. S'il en était autrement, si les consommateurs de sécurité étaient plus forts que les producteurs, ils n'emprunteraient évidemment point leur secours.

Or, si les producteurs de sécurité sont originairement plus forts que les consommateurs, ne peuvent-ils pas aisément imposer à ceux-ci le régime du monopole ?

Partout, à l'origine des sociétés, on voit donc les races les plus fortes, les plus guerrières, s'attribuer le gouvernement exclusif des sociétés ; partout on voit ces races s'attribuer, dans certaines circonscriptions plus ou moins étendues, selon leur nombre et leur force, le monopole de la sécurité.

Et, ce monopole étant excessivement profitable par sa nature même, partout on voit aussi les races investies du monopole de la sécurité se livrer à des luttes acharnées, afin d'augmenter *l'étendue de leur marché*, le nombre de leurs consommateurs *forcés*, partant la quotité de leurs bénéfices.

La guerre était la conséquence nécessaire, inévitable de l'établissement du monopole de la sécurité.

Comme une autre conséquence inévitable, ce monopole devait engendrer tous les autres monopoles.

En examinant la situation des monopoleurs de la sécurité, les producteurs des autres denrées ne pouvaient manquer de reconnaître que rien au monde n'était plus avantageux que le monopole. Ils devaient, en conséquence, être tentés, à leur tour, d'augmenter par le même procédé les bénéfices de leur industrie. Mais pour accaparer, au détriment des consommateurs, le monopole de la denrée qu'ils produisaient, que leur fallait-il ? Il leur fallait la force. Or, cette force, nécessaire pour comprimer les résistances des consommateurs intéressés, ils ne la possédaient point. Que firent-ils ? Ils l'empruntèrent, moyennant finances, à ceux qui la possédaient. Ils sollicitèrent et obtinrent, au prix de certaines redevances, le privilège exclusif d'exercer leur industrie dans certaines circonscriptions déterminées. L'*octroi* de ces

privilèges rapportant de bonnes sommes d'argent aux producteurs de sécurité, le monde fut bientôt couvert de monopoles. Le travail et l'échange furent partout entravés, enchaînés, et la condition des masses demeura la plus misérable possible.

Cependant, après de longs siècles de souffrances, les lumières s'étant peu à peu répandues dans le monde, les masses qu'étouffait ce réseau de privilèges commencèrent à réagir contre les privilégiés, et à demander la *liberté*, c'est-à-dire la suppression des monopoles.

Il y eut alors de nombreuses transactions. En Angleterre, par exemple, que se passa-t-il ? La race qui gouvernait le pays et qui se trouvait organisée en compagnie (la féodalité), ayant à sa tête un directeur héréditaire (le roi), et un conseil d'administration également héréditaire (la Chambre des Lords), fixait, à l'origine, au taux qu'il lui convenait d'établir, le prix de la sécurité dont elle avait le monopole. Entre les producteurs de sécurité et les consommateurs il n'y avait aucun débat. C'était le régime du *bon plaisir*. Mais, à la suite des temps, les consommateurs, ayant acquis la conscience de leur nombre et de leur force, se soulevèrent contre le régime de l'arbitraire pur, et ils obtinrent de débattre avec les producteurs le prix de la denrée. À cet effet, ils désignèrent des délégués qui se réunirent en *Chambre des communes*, afin de discuter la quotité de l'*impôt*, prix de la

sécurité. Ils obtinrent ainsi d'être moins pressurés. Toutefois, les membres de la Chambre des communes étant nommés sous l'influence immédiate des producteurs de sécurité, le débat n'était pas franc, et le prix de la denrée continuait à dépasser sa valeur naturelle. Un jour, les consommateurs ainsi exploités s'insurgèrent contre les producteurs et les dépossédèrent de leur industrie. Ils entreprirent alors d'exercer eux-mêmes cette industrie et ils choisirent dans ce but un directeur d'exploitation assisté d'un conseil. C'était le communisme se substituant au monopole. Mais la combinaison ne réussit point, et, vingt ans plus tard, le monopole primitif fut rétabli. Seulement les monopoleurs eurent la sagesse de ne point restaurer le régime du bon plaisir ; ils acceptèrent le libre débat de l'impôt, en ayant soin, toutefois, de corrompre incessamment les délégués de la partie adverse. Ils mirent à la disposition de ces délégués une partie des emplois de l'administration de la sécurité, et ils allèrent même jusqu'à admettre les plus influents au sein de leur conseil supérieur. Rien de plus habile assurément qu'une telle conduite. Cependant les consommateurs de sécurité finirent par s'apercevoir de ces abus, et ils demandèrent la réforme du Parlement. Longtemps refusée, la réforme fut enfin conquise, et, depuis cette époque, les consommateurs ont obtenu un notable allégement de leurs charges.

En France, le monopole de la sécurité, après avoir, de même, subi des vicissitudes fréquentes et des modifications diverses, vient d'être renversé pour la seconde fois. Comme autrefois en Angleterre, on a substitué à ce monopole exercé d'abord au profit d'une caste, ensuite au nom d'une certaine classe de la société, la production commune. L'universalité des consommateurs, considérés comme actionnaires, a désigné un directeur chargé, pendant une certaine période, de l'exploitation, et une assemblée chargée de contrôler les actes du directeur et de son administration.

Nous nous contenterons de faire une simple observation au sujet de ce nouveau régime.

De même que le monopole de la sécurité devait logiquement engendrer tous les autres monopoles, le communisme de la sécurité doit logiquement engendrer tous les autres communismes.

En effet, de deux choses l'une :

Ou la production communiste est supérieure à la production libre, ou elle ne l'est point ?

Si oui, elle l'est non seulement pour la sécurité, mais pour toutes choses.

Si non, le *progrès* consistera inévitablement à la remplacer par la production libre.

Communisme complet ou liberté complète, voilà l'alternative !

VII.

Mais se peut-il concevoir que la production de la sécurité soit organisée autrement qu'en monopole ou en communisme ? Se peut-il concevoir qu'elle soit abandonnée à la libre concurrence ?

À cette question les écrivains dits *politiques* répondent unanimement : Non.

Pourquoi ? Nous allons le dire.

Parce que ces écrivains, qui s'occupent spécialement des gouvernements, ne connaissent pas la société ; parce qu'ils la considèrent comme une œuvre factice, que les gouvernements ont incessamment mission de modifier ou de refaire.

Or, pour modifier ou refaire la société, il faut nécessairement être pourvu d'une *autorité* supérieure à celle des différentes individualités dont elle se compose.

Cette autorité qui leur donne le droit de modifier ou de refaire à leur guise la société, de disposer comme bon leur semble des personnes et des propriétés, les gouvernements de monopole affirment la tenir de Dieu lui-même ; les gouvernements communistes, de la raison humaine manifestée dans la majorité du peuple souverain.

Mais cette autorité supérieure, irrésistible, les gouvernements de monopole et les gouvernements communistes la possèdent-ils

véritablement ? Ont-ils, en réalité, une autorité supérieure à celle que pourraient avoir des gouvernements libres ? Voilà ce qu'il importe d'examiner.

VIII.

S'il était vrai que la société ne se trouvât point *naturellement* organisée ; s'il était vrai que les lois en vertu desquelles elle se meut dussent être incessamment modifiées ou refaites, les *législateurs* auraient nécessairement besoin d'une autorité immuable, sacrée. Continuateurs de la Providence sur la terre, ils devraient être respectés presque à l'égal de Dieu. S'il en était autrement, ne leur serait-il pas impossible de remplir leur mission ? On n'intervient pas, en effet, dans les affaires humaines, on n'entreprend pas de les diriger, de les régler, sans offenser journellement une multitude d'intérêts. À moins que les dépositaires du pouvoir ne soient considérés comme appartenant à une essence supérieure ou chargés d'une mission providentielle, les intérêts lésés résistent.

De là la fiction du droit divin.

Cette fiction était certainement la meilleure qu'on pût imaginer. Si vous parvenez à persuader à la foule que Dieu lui-même a élu certains hommes ou certaines races pour donner des lois à la société et la gouverner, nul ne songera évidemment à se révolter contre ces élus

de la Providence, et tout ce que fera le gouvernement sera bien fait. Un gouvernement de droit divin est impérissable.

À une condition seulement, c'est que l'on croie au droit divin.

Si l'on s'avise, en effet, de penser que les conducteurs de peuples ne reçoivent pas directement leurs inspirations de la Providence, qu'ils obéissent à des impulsions purement humaines, le prestige qui les environne disparaîtra, et l'on résistera irrévérencieusement à leurs décisions souveraines, comme on résiste à tout ce qui vient des hommes, à moins que *l'utilité* n'en soit clairement démontrée.

Aussi est-il curieux de voir avec quel soin les théoriciens du droit divin s'efforcent d'établir la *surhumanité* des races en possession de gouverner les hommes.

Écoutons, par exemple, M. Joseph de Maistre :

« L'homme ne peut faire de souverains. Tout au plus il peut servir d'instrument pour déposséder un souverain et livrer ses États à un autre souverain déjà prince. Du reste, il n'a jamais existé de famille souveraine dont on puisse assigner l'origine plébéienne. Si ce phénomène paraissait, ce serait une époque du monde. »

« … Il est écrit : *C'est moi qui fais les souverains*. Ceci n'est point une phrase d'église, une métaphore de prédicateur ; c'est la vérité littérale,

simple et palpable. C'est une loi du monde politique. Dieu fait les rois, au pied de la lettre. Il prépare les races royales, il les nourrit au milieu d'un nuage qui cache leur origine. Elles paraissent ensuite *couronnées de gloire et d'honneur* ; elles se placent. » [1]

D'après ce système, qui incarne la volonté de la Providence dans certains hommes et qui revêt ces *élus*, ces *oints* d'une autorité quasi-divine, les *sujets* n'ont évidemment aucun droit ; ils doivent se soumettre, *sans examen*, aux décrets de l'autorité souveraine, comme s'il s'agissait des décrets de la Providence même.

Le corps est l'outil de l'âme, disait Plutarque, et l'âme est l'outil de Dieu. Selon l'école du droit divin, Dieu ferait choix de certaines âmes et s'en servirait comme d'outils pour gouverner le monde.

Si les hommes *avaient foi* dans cette théorie, rien assurément ne pourrait ébranler un gouvernement de droit divin.

Par malheur, ils ont complètement cessé d'y avoir foi.

Pourquoi ?

Parce qu'un beau jour ils se sont avisés d'examiner et de raisonner, et qu'en examinant et en raisonnant, ils ont découvert que leurs

[1] *Du principe générateur des constitutions politiques*. Préface.

gouvernants ne les dirigeaient pas mieux qu'ils n'auraient pu le faire eux-mêmes, simples mortels sans communication avec la Providence.

Le *libre examen* a démonétisé la fiction du droit divin, à ce point que les sujets des monarques ou des aristocrates de droit divin ne leur obéissent plus qu'autant qu'ils croient *avoir intérêt* à leur obéir.

La fiction communiste a-t-elle eu meilleure fortune ?

D'après la théorie communiste, dont Rousseau est le grand-prêtre, l'autorité ne descend plus d'en haut, elle vient d'en bas. Le gouvernement ne la demande plus à la Providence, il la demande aux hommes réunis, à la nation *une*, *indivisible et souveraine*.

Voici ce que supposent les communistes, partisans de la souveraineté du peuple. Ils supposent que la raison humaine a le pouvoir de découvrir les meilleures lois, l'organisation la plus parfaite qui conviennent à la société ; et que, dans la pratique, c'est à la suite d'un libre débat entre des opinions opposées que ces lois se découvrent ; que s'il n'y a point unanimité, s'il y a partage encore après le débat, c'est la majorité qui a raison, comme renfermant un plus grand nombre d'individualités raisonnables (ces individualités sont, bien entendu, supposées égales, sinon l'échafaudage croule) ; en conséquence, ils affirment que les décisions

de la majorité doivent faire *loi*, et que la minorité est tenue de s'y soumettre, alors même qu'elles blesseraient ses convictions les plus enracinées et ses intérêts les plus chers.

Telle est la théorie ; mais, dans la pratique, l'*autorité* des décisions de la majorité a-t-elle bien ce caractère irrésistible, absolu, qu'on lui suppose ? Est-elle toujours, en tous cas, respectée par la minorité ? Peut-elle l'être ?

Prenons un exemple.

Supposons que le socialisme réussisse à se propager parmi les classes ouvrières des campagnes, comme il s'est déjà propagé parmi les classes ouvrières des villes ; qu'il se trouve, en conséquence, à l'état de majorité dans le pays, et que, profitant de cette situation, il envoie à l'Assemblée législative une majorité socialiste et nomme un président socialiste ; supposons que cette majorité et ce président, investis de l'autorité souveraine, décrètent, ainsi que le demandait un socialiste célèbre, la levée d'un impôt de trois milliards sur les riches, afin d'organiser le travail des pauvres, est-il probable que la minorité se soumettra paisiblement à cette spoliation inique et absurde, mais légale, mais *constitutionnelle* ?

Non sans doute, elle n'hésitera pas à méconnaître *l'autorité* de la majorité et à défendre sa propriété.

Sous ce régime, comme sous le précédent, on n'obéit donc aux dépositaires de l'autorité qu'autant qu'on croit avoir intérêt à leur obéir.

Ce qui nous conduit à affirmer que le fondement moral du principe d'autorité n'est ni plus solide ni plus large, sous le régime de monopole ou de communisme, qu'il ne pourrait l'être sous un régime de liberté.

IX.

Mais admettez que les partisans d'une *organisation factice*, monopoleurs ou communistes, aient raison ; que la société ne soit point naturellement organisée, et qu'aux hommes incombe incessamment la tâche de faire et de défaire les lois qui la régissent, voyez dans quelle lamentable situation se trouvera le monde. L'autorité morale des gouvernants ne s'appuyant, *en réalité*, que sur l'intérêt des gouvernés, et ceux-ci ayant une naturelle tendance à résister à tout ce qui blesse leur intérêt, il faudra que la force matérielle prête incessamment secours à l'autorité méconnue.

Monopoleurs et communistes ont, du reste, parfaitement compris cette nécessité.

Si quelqu'un, dit M. de Maistre, essaie de se soustraire à l'autorité des élus de Dieu, qu'il soit livré au bras séculier, que le bourreau fasse son office.

Si quelqu'un méconnaît l'autorité des élus du peuple, disent les théoriciens de l'école de Rousseau, s'il résiste à une décision quelconque de la majorité, qu'il soit puni comme criminel envers le peuple souverain, que l'échafaud en fasse justice.

Ces deux écoles, qui prennent pour point de départ l'*organisation factice*, aboutissent donc nécessairement au même terme, à la TERREUR.

X.

Qu'on nous permette maintenant de formuler une simple hypothèse.

Supposons une société naissante : les hommes qui la composent se mettent à travailler et à échanger les fruits de leur travail. Un naturel instinct révèle à ces hommes que leur personne, la terre qu'ils occupent et cultivent, les fruits de leur travail, sont leurs *propriétés*, et que nul, hors eux-mêmes, n'a le droit d'en disposer ou d'y toucher. Cet instinct n'est pas hypothétique, il existe. Mais l'homme étant une créature imparfaite il arrive que ce sentiment du droit de chacun sur sa personne ou sur ses biens ne se rencontre pas au même degré dans toutes les âmes, et que certains individus attentent par violence ou par ruse aux personnes ou aux propriétés d'autrui.

De là, la nécessité d'une industrie qui prévienne ou réprime ces agressions abusives de la force ou de la ruse.

Supposons qu'un homme ou une association d'hommes vienne alors et dise :

Je me charge, moyennant rétribution, de prévenir ou de réprimer les attentats contre les personnes et les propriétés.

Que ceux donc qui veulent mettre à l'abri de toute agression leurs personnes et leurs propriétés s'adressent à moi.

Avant d'entrer en marché avec ce *producteur de sécurité*, que feront les consommateurs ?

En premier lieu, ils rechercheront s'il est assez puissant pour les protéger.

En second lieu, s'il offre des garanties morales telles qu'on ne puisse redouter de sa part aucune des agressions qu'il se charge de réprimer.

En troisième lieu, si aucun autre producteur de sécurité, présentant des garanties égales, n'est disposé à leur fournir cette denrée à des conditions meilleures.

Ces conditions seront de diverses sortes.

Pour être en état de garantir aux consommateurs pleine sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés, et, en cas de dommage, de leur distribuer une prime proportionnée à la perte subie, il faudra, en effet :

1° Que le producteur établisse certaines peines contre les offenseurs des personnes et les

ravisseurs des propriétés, et que les consommateurs acceptent de se soumettre à ces peines, au cas où ils commettraient eux-mêmes des sévices contre les personnes et les propriétés ;

2° Qu'il impose aux consommateurs certaines gênes, ayant pour objet de lui faciliter la découverte des auteurs de délits ;

3° Qu'il perçoive régulièrement, pour couvrir ses frais de production ainsi que le bénéfice naturel de son industrie, une certaine prime, variable selon la situation des consommateurs, les occupations particulières auxquelles ils se livrent, l'étendue, la valeur et la nature de leurs propriétés.

Si ces conditions, nécessaires à l'exercice de cette industrie, conviennent aux consommateurs, le marché sera conclu ; sinon les consommateurs ou se passeront de sécurité, ou s'adresseront à un autre producteur.

Maintenant, si l'on considère la nature particulière de l'industrie de la sécurité, on s'apercevra que les producteurs seront obligés de restreindre leur clientèle à certaines circonscriptions territoriales. Ils ne feraient évidemment pas leurs frais s'ils s'avisaient d'entretenir une police dans des localités où ils ne compteraient que quelques clients. Leur clientèle se groupera naturellement autour du siège de leur industrie. Ils ne pourront néanmoins abuser de cette situation pour faire la loi aux consommateurs. En cas d'une augmentation abusive du prix de la

sécurité, ceux-ci auront, en effet, la faculté de donner leur clientèle à un nouvel entrepreneur, ou à l'entrepreneur voisin.

De cette faculté laissée au consommateur d'acheter où bon lui semble la sécurité, naît une constante émulation entre tous les producteurs, chacun s'efforçant, par l'attrait du bon marché ou d'une justice plus prompte, plus complète, meilleure, d'augmenter sa clientèle ou de la maintenir. [1]

[1] Adam Smith, dont l'admirable esprit d'observation s'étendait à toutes choses, remarque que la justice a beaucoup gagné, en Angleterre, à la concurrence que se faisaient les différentes Cours :

« Les honoraires de Cour, dit-il, paraissent avoir été originairement le principal revenu des différentes Cours de justice en Angleterre. Chaque Cour tâchait d'attirer à elle le plus d'affaires qu'elle pouvait, et ne demandait pas mieux que de prendre connaissance de celles même qui ne tombaient point sous sa juridiction. La Cour du Banc du roi, instituée pour le jugement des seules causes criminelles, connut des procès civils, le demandeur prétendant que le défendeur, en ne lui faisant pas justice, s'était rendu coupable de quelque faute ou malversation. La Cour de l'Échiquier, préposée pour la levée des deniers royaux et pour contraindre à les payer, connut aussi des autres engagements pour dettes, le plaignant alléguant que, si on ne le payait pas, il ne pourrait payer le roi. Avec ces fictions, il dépendait souvent des parties de se faire juger par le tribunal qu'elles voulaient, et chaque Cour s'efforçait d'attirer le plus de causes qu'elle pouvait au sien, par la diligence et l'impartialité qu'elle mettait dans l'expédition des procès. L'admirable cons-

Que le consommateur ne soit pas libre, au contraire, d'acheter de la sécurité où bon lui semble, et aussitôt vous voyez une large carrière s'ouvrir à l'arbitraire et à la mauvaise gestion. La justice devient coûteuse et lente, la police vexatoire, la liberté individuelle cesse d'être respectée, le prix de la sécurité est abusivement exagéré, inégalement prélevé, selon la force, l'influence dont dispose telle ou telle classe de consommateurs, les assureurs engagent des luttes acharnées pour s'arracher mutuellement des consommateurs ; on voit, en un mot, surgir à la file tous les abus inhérents au monopole ou au communisme.

Sous le régime de la libre concurrence, la guerre entre les producteurs de sécurité cesse totalement d'avoir sa raison d'être. Pourquoi se feraient-ils la guerre ? Pour conquérir des consommateurs ? Mais les consommateurs ne se laisseraient pas conquérir. Ils se garderaient certainement de faire assurer leurs personnes et leurs propriétés par des hommes qui auraient attenté, sans scrupule, aux personnes et aux

titution actuelle des Cours de justice, en Angleterre, fut peut-être originairement, en grande partie, le fruit de cette émulation qui animait ces différents juges, chacun d'eux s'efforçant à l'envi d'appliquer à toute sorte d'injustice le remède le plus prompt et le plus efficace que comportait la loi. »

(*De la Richesse des Nations*, livre V, chapitre I[er])

propriétés de leurs concurrents. Si un audacieux vainqueur voulait leur imposer la loi, ils appelleraient immédiatement à leur aide tous les consommateurs libres que menacerait comme eux cette agression, et ils en feraient justice. De même que la guerre est la conséquence naturelle du monopole, la paix est la conséquence naturelle de la liberté.

Sous un régime de liberté, l'organisation naturelle de l'industrie de la sécurité ne différerait pas de celle des autres industries. Dans les petits cantons un simple entrepreneur pourrait suffire. Cet entrepreneur léguerait son industrie à son fils, ou la céderait à un autre entrepreneur. Dans les cantons étendus, une compagnie réunirait seule assez de ressources pour exercer convenablement cette importante et difficile industrie. Bien dirigée, cette compagnie pourrait aisément se perpétuer, et la sécurité se perpétuerait avec elle. Dans l'industrie de la sécurité, aussi bien que dans la plupart des autres branches de la production, ce dernier mode d'organisation finirait probablement par se substituer au premier.

D'une part, ce serait la monarchie, de l'autre la république ; mais la monarchie sans le monopole, et la république sans le communisme.

Des deux parts ce serait l'autorité acceptée et respectée au nom de l'*utilité*, et non l'autorité imposée par la *terreur*.

Qu'une telle hypothèse puisse se réaliser, voilà sans doute ce qui sera contesté. Mais, au risque d'être qualifié d'utopiste, nous dirons que cela n'est pas contestable, et qu'un attentif examen des faits résoudra de plus en plus, en faveur de la liberté, le problème du gouvernement, de même que tous les autres problèmes économiques. Nous sommes bien convaincu, en ce qui nous concerne, que des associations s'établiront un jour pour réclamer la *liberté de gouvernement*, comme il s'en est établi pour réclamer la liberté du commerce.

Et nous n'hésitons pas à ajouter qu'après que ce dernier progrès aura été réalisé, tout obstacle factice à la libre action des lois naturelles qui régissent le monde économique ayant disparu, la situation des différents membres de la société deviendra *la meilleure possible*.

De l'administration de la justice

[*L'Économiste Belge*, n° du 5 juin 1855.]

I.

S'il est un principe économique dont l'expérience ait confirmé la justesse, c'est assurément celui de la division du travail ou de la séparation des occupations. Qu'un homme se charge à la fois de plusieurs fonctions ; qu'il veuille être, en même temps, industriel, négociant, avocat, médecin, professeur, et l'expérience atteste qu'il ne remplira d'une manière satisfaisante les devoirs d'aucune des professions qu'il aura embrassées. Ce qui est vrai d'un individu ne l'est pas moins d'une association, si vaste et si puissante qu'on la suppose. Qu'une compagnie de chemins de fer, par exemple, se mette à exploiter les mines, à fonder des manufactures et des maisons de commerce, il y aura cent à parier contre un qu'elle finira par la banqueroute. Mille exemples d'ailleurs viennent tous les jours confirmer la vérité du proverbe populaire dont la célèbre théorie d'Adam Smith, sur la division du travail, n'est que le commentaire : *Il ne faut pas courir deux lièvres à la fois*.

Eh bien ! que sont les gouvernements sinon de grandes compagnies, des mutualités, qui ont

pour mission spéciale de garantir la vie et la propriété des citoyens, en d'autres termes, de véritables compagnies d'assurances sur la vie et la propriété ? C'est là leur fonction essentielle, et nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance suprême de cette fonction : il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour se convaincre que la prospérité des différentes contrées de notre globe se développe en raison directe non pas de la fertilité du sol, de la douceur du climat ou même de l'aptitude au travail et de l'esprit d'économie des populations, mais bien de la sécurité dont elles jouissent. Des institutions qui protègent la vie et la propriété de chacun contre le brigandage et le vol, sous quelque forme qu'ils se manifestent, voilà le premier besoin de toute société.

Or, si le proverbe populaire que nous venons de citer est vrai, si le principe de la division du travail est fondé, il est impossible qu'un gouvernement comme le nôtre, qui s'occupe de toutes choses, qui est à la fois juge, gendarme, instituteur, entrepreneur de canaux, de chemins de fer et de télégraphes, fabricant de drains, irrigateur, etc., etc., il est impossible, disons-nous, que ce gouvernement omnibus remplisse d'une manière convenable la multitude de fonctions dont il s'est chargé, à commencer par celles qui devraient constituer son unique spécialité ; il est impossible qu'il protège suffisamment la vie et la propriété des citoyens ; qu'il nous procure

une sécurité qui vaille le prix qu'elle nous coûte. S'il en était autrement, si un gouvernement surchargé d'attributions de toute sorte réussissait à les bien remplir, s'il attrapait les lièvres qu'il court, évidemment le proverbe populaire aurait menti, et Adam Smith, le profond observateur du principe de la division du travail, devrait être relégué au rang des Fourier, des Cabet, des Louis Blanc, des Pierre Leroux et autres songe-creux. Que disons-nous ? Il devrait être placé beaucoup plus bas, car ces utopistes n'ont fait autre chose que de soutenir l'omnipotence et l'omni-capacité du gouvernement, et de demander, en conséquence, qu'on lui confie toutes les fonctions économiques et sociales, au lieu de lui en attribuer seulement quelques-unes. Si le gouvernement remplissait bien n'importe laquelle des nombreuses fonctions dont il est chargé, le principe de la division du travail serait caduc, et nous n'aurions rien de mieux à faire que de nous lancer, tête baissée, en plein socialisme.

Examinons donc de quelle façon notre gouvernement remplit ses fonctions de grand justicier et de grand policier du royaume, fonctions en vue desquelles il a été institué ; voyons de quelle façon il garantit la vie et la propriété des citoyens.

II.

L'Exposé de la situation du royaume, pendant la période décennale 1841-50, nous fournit les principaux renseignements dont nous avons besoin pour nous faire une idée de l'efficacité et du coût de l'administration de la justice dans notre pays. Pour ne point nous noyer dans les chiffres, nous nous contenterons de ceux qui concernent les crimes contre les personnes et les propriétés, en laissant de côté les simples délits.

Dans la période 1840 à 1849, le nombre des crimes dénoncés à la justice a été de 12 795. Sur ce nombre, 3 188 seulement, impliquant 4 986 accusés, ont été portés devant les tribunaux. Il y en a eu 9 607 *dont les auteurs sont restés inconnus*. En admettant que la proportion des accusés soit la même pour les crimes restés inconnus que pour les autres, on aurait donc 15 025 individus qui auraient échappé à l'action de la police judiciaire.

Ainsi, d'emblée, nous trouvons que les TROIS QUARTS du nombre des crimes dénoncés à la justice échappent complètement à son action répressive ; nous trouvons que sur quatre criminels, il y en a trois qui lui restent inconnus.

Ce n'est pas tout. Sur les 3 188 accusations dont les cours d'assises ont été saisies, sur les 4 986 accusés qu'elles ont eu à juger, il y a eu 1 410 acquittements, et 235 contumaces. Ainsi donc sur un chiffre probable de 20 011 auteurs

ou complices des crimes commis dans la période de 1840-49, 3 341 seulement, c'est-à-dire un sur six ont été atteints et punis. Encore sommes-nous obligés d'admettre pour arriver à cette proportion, que nos tribunaux ont été infaillibles dans leurs jugements ; qu'il ne leur est point arrivé de condamner des innocents.

Tel a été le bilan général des opérations de la police judiciaire et de la justice criminelle dans la période de 1840-49.

Entrons maintenant dans quelques détails. Examinons d'abord quelques-uns des principaux articles de la formidable liste des crimes dont les auteurs sont restés inconnus, et comparons-les aux articles correspondants de la liste des crimes portés devant les cours d'assises.

	Auteurs restés inconnus.	Auteurs mis en jugement.
Assassinat	55	177
Empoisonnement	21	17
Infanticide	126	86
Meurtre	105	234
Avortement	28	5
Incendie	1 507	160
Vol de nuit à l'aide d'effraction, fausses clefs, etc.	)	
Idem, dans une maison habitée	)	

Id. sur un chemin public Id. avec circoncit. aggravantes	) 7 266	2 605

Il ressort de ce tableau comparatif que de toutes les catégories de criminels, les assassins sont ceux que l'action de la justice atteint de la manière la plus efficace, la plus complète ; en revanche, qu'elle est beaucoup moins efficace contre le vol, et qu'elle demeure presque impuissante contre l'incendie. Mais, il y a encore un autre enseignement à tirer de ce tableau, c'est qu'il se commet un bon nombre de crimes dont la justice n'a même pas connaissance, et qui doivent, en conséquence, grossir dans une proportion qu'il est impossible d'apprécier, le nombre des « crimes dont les auteurs sont restés inconnus ». C'est ainsi, par exemple, qu'alors que les incendies figurent dans le tableau pour un nombre total de 1 667, nous n'y voyons figurer que 33 avortements, c'est-à-dire un peu plus de trois avortements par année pour une population de près de 4 500 000 individus. D'où provient la différence si considérable qui existe entre ces deux chiffres ? Uniquement de ce que l'incendie est un crime visible, un crime qui se dénonce de lui-même, tandis que l'avortement est un crime caché, et qu'il est nécessaire de rechercher. La police judiciaire, si mal faite qu'elle soit, ne peut ignorer qu'un incendie

a été commis. Il en est autrement pour l'avortement et pour les autres crimes dont la recherche est plus ou moins difficile. Si l'avortement était un crime visible comme l'incendie, ce ne serait point par unités ou par dizaines, qu'il se compterait, mais par centaines ou par milliers. Il y a donc, comme on voit, à ajouter à la formidable liste des « crimes dont les auteurs sont restés inconnus », une autre liste peut-être encore plus longue sinon plus effroyable, celles des « crimes dont la justice n'a pas eu connaissance ».

Mais laissons de côté les crimes que la justice voit sans en découvrir les auteurs, tels que les incendies, et ceux qu'elle ne voit même pas, tels que les avortements ; arrêtons-nous à ceux dont la répression est la plus efficace, à l'assassinat, à l'empoisonnement, à l'infanticide et au meurtre, et recherchons comment sont punis ces crimes que l'on poursuit avec un soin particulier ; examinons, par exemple, jusqu'à quel point le métier d'assassin peut être considéré en Belgique comme une profession dangereuse.

Sur un nombre total de 826 assassinats, meurtres, etc., venus à la connaissance de la justice, en 1840-49, il y a eu 311 condamnations à mort, et 23 exécutions seulement. 23 exécutions sur 826 assassinats, cela fait 1 sur 36 environ, et cela signifie qu'un homme qui en assassine un autre, dans notre beau pays, ne court qu'un risque sur trente-six d'être retranché, à son tour, du nombre des vivants.

Examinons maintenant quelle est l'intensité des risques qui pèsent sur les industries dites dangereuses, et prenons pour exemple la plus importante de ces industries, celle de l'extraction de la houille. Dans la période de 1835 à 1844, sur laquelle nous avons des renseignements détaillés, cette industrie a employé 45 000 ouvriers, dont 35 000 à l'intérieur des exploitations. Dans la même période de dix années, les accidents dans l'intérieur des mines de houille ont fait 2 035 victimes, dont :

1 175 tués. 860 blessés. Total. 2 035

En ne comptant que les tués, nous avons 1 175 victimes sur 35 000 ouvriers, c'est-à-dire 1 sur 30, tandis que nous ne comptons parmi les assassins, dans la période de 1840-49, qu'une « victime » de la peine de mort sur 36. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que dans notre Belgique civilisée, le métier d'assassin est moins périlleux que celui d'ouvrier mineur ; cela signifie qu'une compagnie d'assurances sur la vie qui assurerait chez nous des assassins et des ouvriers mineurs, pourrait demander aux premiers une prime inférieure à celle qu'elle serait obligée d'exiger des seconds ; cela signifie qu'il est plus dangereux de s'exposer chez nous au *grisou* qu'à la guillotine.

III.

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur les conséquences de la déplorable inefficacité de notre administration de la justice. Ces conséquences peuvent être rangées en trois catégories.

1°. Insuffisance de la sécurité pour les personnes et les propriétés ;

2°. Barbarie nécessaire des peines ;

3°. Cherté de l'appareil destiné à protéger les personnes et les propriétés.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le dommage matériel que cause à la société tout entière l'insuffisance de la sécurité accordée aux personnes et aux propriétés ; nous n'avons pas besoin d'insister non plus sur le mal moral qui résulte de la quasi-impunité dévolue à certains crimes tels que l'avortement et l'incendie, et de la répression incomplète des autres. Passons donc à l'influence qu'exerce l'inefficacité de la recherche et de la répression des crimes sur la pénalité elle-même.

Depuis un siècle, la pénalité a été considérablement adoucie.

La torture a été abolie, le régime pénitentiaire amélioré, la peine de mort moins prodiguée, et tous les jours des écrivains animés d'une louable philanthropie demandent que ce vestige des époques de barbarie soit enfin effacé de nos codes. Récemment encore, deux des

journaux les plus progressifs de nos provinces, le *Journal de Bruges* et la *Vedette du Limbourg*, faisaient éloquemment le procès de la guillotine, en arguant surtout de son inefficacité prétendue. « La statistique criminelle a démontré, disait le *Journal de Bruges*, que le crime suit toujours la progression de la peine, et qu'il est d'autant plus implacable que celle-ci est plus terrible. » — « Voudra-t-on songer enfin, ajoutait la *Vedette du Limbourg*, en se rappelant les faits de l'histoire, que c'est alors que les peines étaient les plus atroces et les plus hideuses, alors que chaque jour pour ainsi dire on voyait se dresser sur les places publiques les chevalets, les roues, les potences, les buchers, etc., etc., que c'était alors que les crimes étaient les plus hideux et les plus atroces. »

Nous en demandons bien pardon à nos honorables confrères, mais les crimes n'étaient point jadis nombreux et atroces *parce que* la pénalité était cruelle ; ils l'étaient *quoique* la pénalité fut cruelle. S'il en était autrement, en effet, si les crimes croissaient avec la rigueur des peines, le procédé à suivre pour diminuer le nombre des crimes et les rendre moins atroces, serait simple et commode. Il suffirait d'adoucir la pénalité et finalement de la supprimer. Il suffirait de bannir les gendarmes, les geôliers et les bourreaux de notre société pour en bannir du même coup les assassins et les voleurs. Or, nous ne conseillerions pas au gouvernement d'es-

sayer de ce procédé-là, et nous doutons que la *Vedette du Limbourg* et le *Journal de Bruges* eux-mêmes poussassent la philanthropie jusqu'à l'engager à en faire l'expérience.

Non ! ce n'était point la rigueur barbare des peines qui multipliait les crimes au Moyen-âge ; c'était l'insuffisance, la corruption, parfois même l'absence de la police. Qui donc ignore que les voleurs et les assassins étaient alors organisés en corporation, qu'ils possédaient à Paris même tout un quartier où la police ne s'aventurait point et où ils avaient leurs dépôts, leur arsenal et leurs écoles d'apprentissage ? Qui ignore que leurs bandes infestaient les campagnes sans courir le risque d'y rencontrer la moindre escouade de gendarmes et que dans les villes nul ne s'avisait de leur disputer la voie publique après le coucher du soleil ? À cette époque bienheureuse, dans ce bon vieux temps où le grand Coësre régnait paisiblement sur des légions de cagous, de rifodés, de malingreux, de sabouleux et de francs mitoux, l'impunité était presque assurée aux criminels, à moins qu'ils ne commissent l'imprudence d'attenter à la sûreté des classes privilégiées. Quelquefois cependant l'audace des malfaiteurs devenait telle, qu'ils empêchaient même le recouvrement de l'impôt. Alors, le monarque s'émouvait et il envoyait ses gens d'armes faire des razzias soit dans la Cour des Miracles, soit dans les campagnes. Pendant huit jours, on pendait, on

rouait, on ténaillait, on écartelait sur la place de Grève, et la population retrouvait un peu de sécurité ; mais bientôt l'impression causée par ce terrible exemple s'effaçait et les malandrins recommençaient leurs exploits un moment interrompus. Voilà comment on entendait la police au Moyen-âge.

Qu'en résultait-il ? C'est qu'il était nécessaire de suppléer par *l'intensité* des peines à leur incertitude et à leur rareté ; c'est qu'on était obligé de punir de mort même de simples délits, et de déployer pour la répression des grands crimes tous les raffinements de la barbarie. Peu à peu, heureusement, l'administration de la justice s'est améliorée, et l'expérience a démontré que la sûreté et la régularité de la répression ont plus d'efficacité que l'intensité des peines. On a pu alors, sans inconvénient, adoucir la pénalité. Que le même progrès se poursuive ; que le risque que courent les auteurs d'attentats contre les personnes et les propriétés d'être saisis et frappés par la justice, au lieu d'être simplement de 1 sur 6 en moyenne, soit de 2, 3, 4 et 5 sur 6, et la pénalité pourra être de nouveau adoucie, sans qu'il en résulte aucun dommage pour la société. C'est ainsi que la peine de mort, par exemple, qui est aujourd'hui encore indispensable à la sécurité publique, pourra être abandonnée, lorsque les assassins, au lieu d'avoir une chance sur deux d'échapper complètement à l'action de la justice, n'en auront plus qu'une

sur dix ou sur vingt. C'est ainsi, pour tout dire, que les peines pourront diminuer d'intensité à mesure que l'application en deviendra plus assurée.

Ce progrès si désirable aura, en même temps, pour résultat de réduire dans une proportion considérable le coût de la sécurité intérieure. Les frais de police et de justice s'élèvent actuellement en Belgique à plus de dix millions. Sur ce chiffre, il faut compter environ cinq millions pour le logement, l'entretien et la surveillance d'une population de 7 773 individus qui habitent les 32 prisons ou pénitenciers du royaume. Si l'action de la justice était plus efficace, si le métier d'assassin et de voleur devenait à la fois plus dangereux et moins productif, si le personnel du crime diminuait en conséquence, il est évident que la population de nos prisons finirait par diminuer aussi, au grand profit de nos finances.

On voit donc que le progrès de l'administration de la justice aurait ce triple résultat d'augmenter la sécurité et la moralité publiques, de rendre possible l'adoucissement de la pénalité, et de réduire les dépenses de la sécurité intérieure.

IV.

Mais ce progrès si souhaitable, ce progrès qui intéresse à un si haut degré les éléments vitaux

de notre civilisation, est-il possible avec notre système actuel de gouvernement ? Disons-le franchement : non, il ne l'est point. Vainement on augmenterait le personnel de la police de sûreté, vainement on donnerait à cette administration essentielle l'unité d'action qui lui manque, vainement encore on se préoccuperait moins de la sécurité des gouvernements étrangers et davantage de celle des citoyens belges, vainement enfin on réformerait la constitution vicieuse du jury, on n'obtiendrait qu'un résultat insignifiant et purement temporaire. Notre administration de la justice est aussi bonne qu'elle peut l'être sous le régime actuel, et nous devons même rendre grâce au ciel de ce qu'elle n'est pas plus mauvaise. Il est impossible, en effet, de demander à un gouvernement que l'on accable des attributions les plus diverses et les plus disparates, que l'on oblige d'exercer à la fois une quarantaine de métiers, depuis celui de pédagogue jusqu'à celui de porteur d'eau, il est impossible, disons-nous, d'exiger de ce gouvernement maître-Jacques qu'il remplisse bien tous les devoirs de toutes les professions dont on le charge. C'est merveille même de le voir s'en tirer comme il le fait. Ne soyons donc pas trop sévères à son égard, et s'il arrive par hasard à l'un de nos lecteurs d'être volé ou assassiné, qu'il se garde bien de rendre le gouvernement responsable d'un si fâcheux accident ; qu'il se console en pensant que si le gouvernement

s'était occupé plus assidûment de protéger sa vie ou sa propriété, c'eût été aux dépens de la construction de quelque pont ou de quelque viaduc, de la collocation d'une prise d'eau ou de la remonte d'un haras. Car Adam Smith n'était décidément pas un songe-creux et l'on peut appliquer aux gouvernements comme aux particuliers le proverbe populaire : *Qu'il ne faut pas courir plusieurs lièvres à la fois*.